2012/541
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE
SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE DROIT D'USAGE D'UN LOCAL SIS 9 ALLEE JAN MAZARYK A SEVRAN AU PROFIT D'UNE BENEVOLE DE LA MAISON DE QUARTIER MICHELET POUR UNE ACTIVITE D'APPRENTISSAGE DE L'ECRITURE ET LA LECTURE ARABE.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le statut de Madame Fatima TERNULLO domiciliée au 2 allée des Jan Palach à Sevran, agissant en qualité de bénévole de la Maison de quartier Edmond MICHELET.

VU la convention de mise à disposition à titre gratuit conclue, le 23 juillet 2012, entre la Ville de Sevran et la SA D'HLM VILOGIA d'un local situé au rez-de-chaussée du 9 allée Jan MAZARYK et d'une superficie de 51,3 m².

CONSIDERANT la volonté de la Ville de Sevran et de la bénévole Madame Fatima TERNULLO, de déployer des activités dans cette partie du quartier de MONTCELEUX-PONT-BLANC en direction des habitants du quartier.

CONSIDERANT la disponibilité du local de 51,3 m², propriété de la SA d'HLM VILOGIA et mis à disposition de la ville de Sevran aux termes de la convention susvisée.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer, avec la bénévole Madame Fatima TERNULLO - domiciliée au 2 allée des Jan Palach à Sevran, une convention définissant les conditions de mise à disposition du local situé au rez-de-chaussée 9 allée Jan MAZARYK à Sevran.

ARTICLE 2 : DIT que la convention prendra effet à compter du jour de sa signature jusqu'au 30 juin 2013. Elle sera renouvelée par reconduction expresse. Il peut être mis fin à la convention par dénonciation de l'une ou l'autre des parties par courrier recommandée avec accusée réception.

ARTICLE 3 : DIT que les modalités d'occupations seront définies dans ladite convention.

ARTICLE 4 : DIT que la Ville de Sevran met gratuitement à disposition de l'association le local

objet de la présente.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à Madame Fatima TERNULLO

Fait à SEVRAN, le 25 OCT. 2012

LE MAIRE
Conseiller Régional

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevran
certifie que le présent acte a été :
- reçu en préfecture le : 29 OCT. 2012
- publié le : 25/10 au 01/11/12

VILLE DE SEVRAN
SEINE-SAINT-DENIS

Stéphane GATIGNON

2012/N° 542
DEPARTEMENT
de SEINE SAINT
DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'un contrat avec Monsieur René CARON, musicien, pour un concert le dimanche 11 novembre 2012 dans le cadre de la commémoration de l'Armistice du 11 novembre à Sevran (93270).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2012/2013,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un contrat pour la réalisation d'un concert avec Monsieur René CARON, musicien, domicilié 6, Place du 8 Mai 1945 – 77450 CONDÉ SAINTE LIBIAIRE.
(N° Sécurité Sociale : 1 44 10 62 457 106 21 - N° Congés spectacles : L 233575, N°Guso : 124789284).

ARTICLE 2 : DECIDE de réaliser avec le musicien un concert dans le cadre de la commémoration de l'Armistice du 11 novembre à Sevran :

- le dimanche 11 novembre 2012 à 9h30, à SEVRAN - 93270.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement du salaire correspondant pour l'ensemble de la manifestation d'un montant de 130 euros net (cent trente euros net) sera effectué à l'issue du concert par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur René CARON, sur les crédits inscrits au budget 2012, section de fonctionnement, chapitre 011.

ARTICLE 4 : DIT que la ville de Sevran en tant qu'employeur fera son affaire de l'acquittement de l'ensemble des charges sociales (ouvrières et patronales) auprès du guichet unique.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevran
- notifiée à Monsieur René CARON.

Fait à Sevran, le 25 OCT. 2012

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran
certifie que le présent acte a été :
- reçu en préfecture le : 29 OCT. 2012
- publié le : 25/10 au 02/11/12

VILLE DE SEVRAN SEINE-SAINT-DENIS

LE MAIRE
CONSEILLER RÉGIONAL

STÉPHANE GATIGNON

2012/N° 543
DEPARTEMENT
de SEINE SAINT
DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'un contrat avec Monsieur René CARON, musicien, pour un concert « Harmonie » le vendredi 23 novembre 2012, dans le cadre du concert de la Sainte Cécile à Sevran (93270).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2012/2013,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un contrat pour la réalisation d'un concert avec Monsieur René CARON, musicien, domicilié 6, Place du 8 Mai 1945 - CONDÉ SAINTE LIBIAIRE (77450). (N° Sécurité Sociale : 1 44 10 62 457 106 21 - N° Congés spectacles : L 233575, N°Guso : 124789284).

ARTICLE 2 : DECIDE de réaliser avec le musicien un concert « Harmonie » dans le cadre de la Sainte Cécile à Sevran :

- vendredi 23 novembre 2012 à 20h30, à l'église Saint Martin, 13 Rue Lucien Sempaix, SEVRAN (93270).

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement du salaire correspondant pour l'ensemble de la prestation d'un montant de 90€ net (quatre vingt dix euros net) sera effectué à l'issue du concert par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur René CARON, sur les crédits inscrits au budget 2012, section de fonctionnement, chapitre 011.

ARTICLE 4 : **DIT** que la Ville de Sevran en tant qu'employeur fera son affaire de l'acquittement de l'ensemble des charges sociales (ouvrières et patronales) auprès du guichet unique (GUSO).

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevran
- notifiée à Monsieur René CARON.

Fait à Sevran, le 25 OCT. 2012

LE MAIRE
CONSEILLER REGIONAL

STEPHANE GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran
certifie que le présent acte a été :
- reçu en préfecture le : 29 OCT. 2012
- publié le : 25/10 au 2/11/12

2012/N° 544
DEPARTEMENT
de SEINE SAINT
DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'un contrat d'engagement avec la Compagnie « Clair de lune » pour une représentation du spectacle intitulé *« Firmin le petit Sapin»* proposé dans le cadre du noël de la crèche familiale, le vendredi 14 décembre 2012 à Sevran (93270).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2012/2013,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population Sevranaise, en particulier le jeune public.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un contrat avec la Compagnie « Clair de lune », représentée par Madame GAMAIN Sylviane, en qualité de Présidente, domiciliée 14 rue du Chemin Vert – 94501 CHAMPIGNY SUR MARNE.
(N° Siret : 401 708 870 000 19, APE : 9001 Z, N° Licence de spectacles : 2-1035665)

ARTICLE 2 : DECIDE de réaliser une représentation du spectacle intitulé « *Firmin le petit Sapin»* par la Compagnie Clair de lune, dans le cadre du noël de la crèche familiale, selon le calendrier suivant :

- le vendredi 14 décembre 2012 à 17h00, à la salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri – 93270 SEVRAN.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement correspondant pour cette représentation d'un montant de 620€ (six cent vingt euros) association non assujettie à la TVA, sera effectué par mandat administratif établi à l'ordre de la compagnie « Clair de lune » à l'issue de la représentation, dès réception d'une facture et d'un RIB, sur les crédits inscrits au budget 2012, section de fonctionnement, chapitre 011.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au directeur des Affaires Culturelles
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevran
- Notifiée à Madame Sylviane GAMAIN, en qualité de Présidente.

Fait à Sevran, le 25 OCT. 2012

VILLE DE SEVRAN SEINE-SAINT-DENIS

LE MAIRE,
CONSEILLER REGIONAL

STEPHANE GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
- reçu en préfecture le : 29 OCT. 2012
- publié le : 25/10 au 02/11/12

2012/N° 515
DEPARTEMENT
de SEINE SAINT
DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'une convention de collaboration avec l'association « Plate forme des associations comoriennes de la Seine Saint-Denis » pour la réalisation de la manifestation autour des Comores qui se déroulera le 10 novembre 2012 à Sevran (93270).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L .2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2012/2013,

CONSIDERANT l'organisation de la journée autour des Comores qui se déroulera le 10 novembre 2012,

CONSIDERANT que dans le cadre de cette manifestation, la vie associative à toute sa place,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention avec l'association « Plate forme des associations comoriennes de la Seine Saint-Denis » représenté par Monsieur Abdillah IBRAHIM, agissant en qualité de coordinateur, domiciliée, 118 rue Rateau – 93120 LA COURNEUVE.
(N° Déclaration de création : W931010640).

ARTICLE 2 : DECIDE de réaliser avec l'association « Plate forme des associations comoriennes de la Seine Saint-Denis » l'organisation de la journée culturelle autour des Comores selon le calendrier suivant :

- samedi 10 novembre 2012 à 14h00, débat « La coopération décentralisée » à l'Espace François Mauriac, 51 avenue Général Leclerc – 93270 Sevran

- samedi 10 novembre 2012 à 20h30, concert « Chébli » à la salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri - 93270 SEVRAN.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement correspondant pour l'ensemble de la manifestation d'un montant total de 375 € (trois cent soixante quinze euros) sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de l'association « Plate forme des associations comoriennes de la Seine Saint-Denis » à l'issue de la représentation sur présentation d'une facture, sur les crédits inscrits au budget 2012, section de fonctionnement, chapitre 011.

ARTICLE 4: PRECISE que l'association prendra en charge l'ensemble des repas de la journée, soit vingt cinq repas.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :
- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevran
- Notifiée à Monsieur Abdillah IBRAHIM, agissant en qualité de coordinateur.

Fait à Sevran, le 25 OCT. 2012

VILLE DE SEVRAN SEINE-SAINT-DENIS

LE MAIRE,
CONSEILLER RÉGIONAL :

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
- reçu en préfecture le : 29 OCT. 2012
- publié le : 25/10 au 8/11/12

2012/N° 546
DEPARTEMENT
de SEINE SAINT DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'une convention de partenariat entre l'atelier Poulbot de la ville de Sevran et l'Hôpital de Jour CATTP de Psychiatrie Infanto – Juvénile de l'Hôpital Robert Ballanger dans le cadre d'une intégration de deux enfants de l'hôpital, au sein d'un groupe de jeunes enfants, accompagnés par des soignants et accueillis dans une section de tout petit à l'atelier Poulbot à Sevran (93270).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Municipalité dans le domaine de la politique culturelle.

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT l'activité du département Arts Plastiques et plus spécialement à l'atlier Poulbot dont un des objectifs est l'éveil des sens

CONSIDERANT que l'atelier peut accueillir sans difficulté deux enfants de l'hôpital Robert Ballanger dans un cadre thérapeutique

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention avec l'hôpital de Jour CATTP représentée par Monsieur Odon MARTIN MARTINIERE, Directeur Intérimaire du Centre Hospitalier Général Robert Ballanger.

ARTICLE 2 : DECIDE de réaliser avec l'Hôpital de Jour CATTP dans un cadre thérapeutique, l'intégration de deux enfants accompagnés par deux soignants, au sein d'un groupe de jeunes enfants dans une section de tout petit à l'atelier Poulbot, 18 bis avenue Dumont D'Urville, 93270 Sevran, selon le calendrier suivant :

- Les séances se dérouleront de :
- mi-Octobre 2012 à début juillet 2013,
- de mi-Octobre 2013 à début juillet 2014
- de mi-Octobre 2014 à début juillet 2015

  Elles auront lieu 2 fois par mois pendant les périodes scolaires, le jeudi matin à l'atelier du tout petit.

ARTICLE 3 : PRECISE que l'Hôpital Robert Ballanger s'engage à régler l'inscription de deux enfants sur la base des tarifs en vigueur à l'atelier Poulbot.

ARTICLE 4 : Le Receveur Municipal et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'éxécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine Saint Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevran.
- notifiée à Monsieur Odon MARTIN MARTINIERE.

Fait à Sevran, le 25 OCT. 2012

LE MAIRE, CONSEILLER REGIONAL

VILLE DE SEVRAN SEINE-SAINT-DENIS

Stéphane GATIGNON,

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
- reçu en préfecture le : 29 OCT. 2012
- publié le : 25/10 au 2/11/12

2012/ 567
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHÉS PUBLICS
CONTRAT DE MAINTENANCE ET DE DEPANNAGE DE L'INSTALLATION DE DISTRIBUTION GNV POUR VEHICULES

TITULAIRE : SOCIÉTÉ CIRRUS COMPRESSEURS SISE ZA CHAMPS DE LA PIERRE – 74540 ALBY SUR CHERAN

AVENANT N°1

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la décision n°373 en date du 13 juillet 2012, attribuant le contrat de maintenance et de dépannage de l'installation de distribution GNV pour véhicules à la société CIRRUS COMPRESSEURS, sise ZA Champs de la Pierre à ALBY sur CHERAN (74 540) ;

VU le projet d'avenant n°1 ;

CONSIDERANT que la distribution GNV pour véhicule doit être visitée 3 ans après son installation, que cette visite doit être réalisée en 2012 et que son coût forfaitaire est de 1 854,00 euros H.T. ;

CONSIDERANT que le contrat de maintenance et de dépannage relatif à la visite des trois ans est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification reconductible tacitement 2 fois sans que sa durée totale ne puisse excéder 3 ans ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu à cet effet de modifier la clause de validité et de durée du contrat en ce que le contrat est à conclure pour une durée d'un an à compter de la date de notification dudit contrat à son titulaire ;

ARTICLE 1 : **DIT** que la présente décision abroge et remplace la décision n°373 en date du 13 juillet 2012.

ARTICLE 2 : **DIT** que le contrat de maintenance et de dépannage relatif à la visite des trois ans est conclu avec la société CIRRUS COMPRESSEURS, sise ZA Champs de la Pierre à ALBY sur CHERAN (74 540) pour une durée d'un an à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : **DIT** que le contrat de maintenance et de dépannage relatif à la visite des trois ans

est conclu pour un montant forfaitaire de 1 854,00 euros H.T.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision ;

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 25 OCT. 2012

LE MAIRE
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN
SEINE-SAINT-DENIS

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
- reçu en préfecture le : 29 OCT. 2012
- publié le : 25/10 au 01/11/12

2012/548
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : SERVICE ENFANCE/ENSEIGNEMENT
Signature d'une convention avec VANILLE et COMPAGNIE pour la présentation d'un spectacle « Les Manigances de Vanille » le mercredi 7 novembre à 10h00 et 10h45 à la Salle des Fêtes dans le cadre des animations des centres de loisirs.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT la programmation des animations du service de l'Enfance pour la saison 2012,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des œuvres de qualité et qui sont destinées à l'ensemble des enfants de la ville de Sevran,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec l'association VANILLE ET COMPAGNIE dont le siège social est situé à 5 rue des Filles du Calvaire à Paris (75003)260) et représenté par Monsieur Thomas WANECQ, président de l'association, une convention portant sur l'organisation de spectacle le mercredi 7 novembre 2012 à 10h00 et 10h45 à la Salle des Fêtes dans le cadre des animations des centres de loisirs en direction de la population sevranaise.

ARTICLE 2 : **DIT** que les modalités d'organisation sont précisées dans la convention.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **800,00 euros** -non soumis à TVA (huit cents euro) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 26 OCT. 2012

LE MAIRE
Conseiller Régional

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 29 OCT. 2012
- publié le : 26/10 au 02/11/12

VILLE DE SEVRAN • SEINE-SAINT-DENIS

Stéphane GATIGNON

N° 2012/ 549
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : MAISON DE QUARTIER MARCEL PAUL

Signature d'une convention de mise à disposition de locaux à la Maison de quartier Marcel Paul, au 12 rue Charles Conrad à Sevran, au profit de l'association « DIVERS CITES CULTURES »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'Association « **DIVERS CITES CULTURES** » représentée par Monsieur BEN CHIKH, son Président,

CONSIDERANT la demande de l'Association « **DIVERS CITES CULTURES**» de disposer de créneaux horaires dans des locaux en vue de faire connaître et valoriser la profession assistant maternel et le mode d'accueil au public, de favoriser la rencontre, les échanges des assistants maternels, des parents des enfants et du public, ainsi que les relations assistants maternels avec d'autres professionnels de la petite enfance ou de santé, d'accompagner les assistants maternels, les parents dans leur rôle, de les informer de leurs droits et obligations et d'améliorer l'accueil de l'enfant et favoriser son éveil,

CONSIDERANT que les salles n° 5 et 7 ainsi que la cuisine de la Maison de quartier Marcel Paul répondent à la demande de l'Association,

CONSIDERANT que les salles n° 5 et 7 ainsi que la cuisine sont disponibles pendant les créneaux horaires sollicités par l'Association,

CONSIDERANT la volonté municipale de développer la vie associative sur le quartier Beaudottes,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec l'association «**DIVERS CITES CULTURES**», représentée par son Président Monsieur BEN CHIKH dont le siège social est situé 4 allée Francis Garnier à SEVRAN (93270) une convention définissant les conditions de mise à disposition de locaux situés au sein de la Maison de quartier Marcel Paul, au 12 rue Charles Conrad à Sevran selon les conditions définies dans la convention.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que la ville met à disposition de l'association gratuitement ces salles.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que les conditions d'utilisation de ces locaux sont définies dans la convention.

ARTICLE 4 : **DIT** que cette mise à disposition prendra effet à compter de la signature de la convention.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le receveur Municipal, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- notifiée à l'association « DIVERS CITES CULTURES »
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevran,
- affichée conformément aux règles en vigueur

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
- reçu en préfecture le : 29 OCT. 2012
- publié le : 26/10 au 02/11/12

FAIT A SEVRAN, LE 26 OCT. 2012

Le Maire, Conseiller Régional

VILLE DE SEVRAN SEINE-SAINT-DENIS

Stéphane GATIGNON

2012/ 550

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23

DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

SIGNATURE AVEC LA SOCIETE SCM EN COURS DE CREATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES A LA MAE (MISSION D'ANIMATION ECONOMIQUE), 18, RUE CHARLES CONRAD 93270 SEVRAN

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le décret du Conseil d'Etat N° 2004-219 du 12 mars 2004 portant délimitation des zones franches urbaines selon la loi du 1er août 2003,

VU la décision du Maire 2005/199 approuvant la convention de mise à disposition par l'entreprise sociale pour l'habitat Toit & Joie à la ville de Sevran, des locaux situés 18, rue Charles Conrad à Sevran dans le but d'implanter la M.A.E. (Mission d'Animation Economique) dans le quartier des Beaudottes en zone franche urbaine, afin d'accompagner les porteurs de projets de création d'entreprises et d'héberger de jeunes entreprises,

CONSIDERANT que la Ville de Sevran a été sollicitée, pour mettre à disposition un bureau et des services à Mme DJEDIDEN et Mme SANGRADO, en qualité de future co-gérante de la société SCM en cours de constitution

CONSIDERANT la nécessité de favoriser l'implantation de jeunes entreprises sur la ville de Sevran,

ARTICLE 1 :**DÉCIDE** de mettre à disposition de la société SCM en cours de constitution , au sein de l'espace entreprises de la MAE (Mission d'Animation Economique) 18, rue Charles Conrad - Sevran, des prestations comprenant : des offres de services, l'occupation du bureau N°1 de 20,08 m²

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant de la redevance et des charges est fixé à 323,88 euros TTC par mois. Le montant des charges incombant au Preneur sera fixé en début de chaque année comme précisé à l'article 5-2 de la présente convention.

ARTICLE 3 : **DECIDE** de signer la présente convention à compter du 22/10/2012 et jusqu'au 31/01/2013 renouvelable 1 fois pour une durée de 3 mois.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à Mme DJEDIDEN et Mme SANGRADO

Fait à SEVRAN, le 26 OCT. 2012

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran
certifie que le présent acte a été :
- reçu en préfecture le : 29 OCT. 2012
- publié le : 26/10 au 02/11/12

LE MAIRE
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN
SEINE-SAINT-DENIS